

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 27 janvier.

TIMBRE. — CONTRAVENTION. — NOTAIRE.

Quelques lignes d'écriture, mises sur une feuille de papier timbré, sans aucune indication, soit de la date, soit de l'objet de la convention, soit de faits qui puissent constituer un commencement d'acte quelconque, ne peuvent être considérées comme présentant les caractères d'un acte inachevé, dans le sens de l'article 22 de la loi du 13 brumaire an VII.

En conséquence, le notaire qui, après avoir bâtonné quelques lignes d'écriture dépourvues des indications ci-dessus, porte, sur la même feuille de papier timbré, un acte de son ministère, n'encourt point l'amende prononcée par l'article 26 de la loi de brumaire an VII.

Le notaire B... procéda à une vente publique, le 24 juin 1832; il rédigea cette vente sur une feuille de papier timbré où se trouvaient inscrites en tête neuf lignes d'écriture bâtonnées, qui contenaient ces mots :

« Par devant M^e B... et son collègue, notaires royaux, à la résidence de la Tremblade, chef-lieu de canton, arrondissement de Marennes, département de la Charente-Inférieure, soussignés. Furent présents, dame Esther B..., veuve de M. Jean Lauraud, demeurant au chef-lieu de la commune de...; et M. Pierre B... »

Le receveur de l'enregistrement considéra ce fait comme une contravention à l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an VII, ainsi conçu : « Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque, ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé. »

Il demanda, en conséquence, le paiement de l'amende prononcée contre cette contravention par l'art. 26 de la même loi.

Sur le refus, une contrainte fut décernée.

Le 17 avril 1834, jugement du Tribunal civil de Marennes, qui annule la contrainte par ces motifs :

« Attendu que l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an VII ne prohibe l'emploi du papier timbré que lorsqu'il a déjà servi à un autre acte même non achevé; qu'il est évident que le législateur a voulu empêcher que le Trésor ne fût frustré de ses droits par le double usage d'un papier qui aurait déjà eu un premier emploi; mais qu'il n'a pu vouloir que la prohibition portât sur un papier sur lequel, par erreur, quelques lignes sans suite auraient été écrites, tel que la feuille qui contient l'acte du 24 juin qui a donné lieu à la contrainte de la régie, et où on ne découvre aucun des caractères qui constituent un acte même non achevé. »

Pourvoi en cassation.

L'avocat de la régie soutenait que le Tribunal, tout en admettant le principe sur lequel repose l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an VII, en avait dénié la conséquence qui en découle naturellement.

« En effet, disait-on pour la régie, il a jugé que les neuf lignes d'écriture bâtonnées ne présentaient point les caractères constitutifs d'un acte même non-achevé. Mais qu'entend-on par acte non achevé? N'est-ce pas toute rédaction qui, dans sa contexture, annonce que l'officier public, sur la réquisition des parties, se disposait à constater des conventions auxquelles il a été obligé de ne donner aucune suite? Faut-il que ces conventions aient été rédigées intégralement et qu'il n'ait manqué à l'acte que le protocole final ou la signature? Mais la loi ne dit rien de semblable; elle ne fixe aucune limite, ne détermine aucune période de rédaction. Si donc la loi n'a pas indiqué à quelle partie de la rédaction il faudrait être arrivé pour qu'elle présentât le caractère d'acte inachevé, il faut en conclure que cette qualification appartient à tout acte commencé auquel il n'a été donné aucune suite et quel que soit le nombre de lignes auxquelles le rédacteur se soit arrêté. Dans l'espèce, M^e B... avait commencé un premier acte, car il y avait inscrit son protocole, les noms, qualités et demeures des parties. Ce commencement d'un acte resté inachevé, rentrait dans la prohibition de l'article 22 de la loi du 13 brumaire. Il constituait la contravention que l'article 26 de la même loi punit d'une amende de 30 fr.; et soit que cette contravention ne fût que le résultat d'une erreur, soit qu'elle eût été commise dans le dessein de frustrer les droits du Trésor, il suffisait qu'elle existât matériellement pour que le Tribunal ne pût se dispenser de condamner le contrevenant à l'amende. Au surplus, ajoutait l'avocat de la régie, la doctrine du pourvoi est celle même que la Cour a consacrée par un arrêt de cassation du 1^{er} frimaire an IX. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu en droit que pour l'application des articles 22 et 26 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, il faut qu'il existe un premier acte quelconque et non achevé, à la suite duquel aurait été inscrit un autre acte sur la même feuille timbrée;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté dans l'espèce sur laquelle est intervenu le jugement attaqué du Tribunal de Marennes, que la feuille de papier timbré employée à l'acte du 24 juin 1832 qui a donné lieu à la contrainte ne portait aucune des indications soit de date, soit d'objet de convention, soit de faits qui puissent constituer un acte quelconque commencé; d'où résulte que le jugement attaqué, en refusant l'application des articles 22 et 26 de ladite loi de brumaire an VII, n'a violé ni cette loi ni l'article 10 de la loi du 16 juin 1824;

La Cour rejette le pourvoi.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 25 février 1836.

LES HÉRITIERS DE LUBERSAC CONTRE M^{me} DERIEUX. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.

1^o Les termes d'un testament par lequel le testateur dispose

d'une somme d'argent à prendre sur le plus clair et le plus net des biens de toute nature qu'il laissera au jour de son décès, expriment-ils suffisamment la volonté que ce legs soit acquitté de préférence aux autres? (Non.)

2^o Le légataire d'un corps certain a-t-il un droit de préférence sur l'objet à lui légué, et ce droit ne doit-il céder qu'en faveur des legs à l'égard desquels le testateur a exprimé formellement sa volonté qu'ils fussent préférés à tous autres? (Oui.)

Le 1^{er} mars 1830, M. le marquis de Lubersac, qui n'avait que des parents éloignés, fit un testament olographe par lequel, entre autres dispositions, il léguait : 1^o à M. le comte de Maillé fils la somme de 82,059 fr. 41 c., formant une créance contre M. le duc de Maillé, son père; 2^o à M^{me} Derieux, la somme de 140,000 fr. ou 12,000 fr. de rente viagère à son choix, 3^o à M. Adrien de Lubersac, le surplus de sa fortune en usufruit, et à M. Ernest de Lubersac en nue propriété après l'acquittement de divers autres legs, comme aussi la terre de Lubersac.

Le 8 juin 1832, M. le marquis de Lubersac fit un second testament qui contenait d'importantes modifications au premier. Ainsi il déclara qu'il voulait que les biens dont il ne disposait pas au profit d'autres légataires, appartenissent en usufruit à M. Adrien de Lubersac, et en nue propriété à M. Ernest de Lubersac; ainsi, encore, sans rappeler la créance sur M. le duc de Maillé, il légua à M. le comte de Maillé, une somme de 80,000 fr., puis il donna à M^{me} Derieux, sa calèche et ses chevaux avec les harnais, et en outre une somme de 300,000 fr. « Pour par elle les prendre, dit le testament, par préférence et antérieurement à tous autres legs, sur les plus clairs et les plus nets de mes biens meubles et immeubles de telle nature qu'ils soient. » Sur ce legs, la demoiselle Derieux fut au surplus chargée de payer au mineur Deleurie, et à l'époque de sa majorité, s'il y parvenait, une somme de 100,000 fr., et en attendant, de lui servir une rente annuelle de 4 000 fr.

Par deux codiciles entièrement conformes, des 7 et 9 avril 1834, M. le marquis de Lubersac laissa un nouveau legs de 180,000 fr. à M^{me} Derieux, dans les termes suivants :

« Et le 9 avril 1834, je soussigné, en modifiant mon testament qui précède, et y ajoutant, ai fait le codicile suivant :

« Voulant reconnaître les soins et sentiments qu'elle m'a toujours témoignés, et ne laissant que des héritiers très éloignés, et riches de leur patrimoine, et n'ayant aucun besoin d'y faire ajouter, ou de les 300,000 francs que j'ai légués à M^{me} Derieux, y compris les 100,000 francs pour le petit Deleurie, par mon testament, aux conditions y exprimées, je lui donne et lègue encore 180,000 francs, à prendre aussi sur le plus clair et le plus net de mes biens, de telle nature que ce soit que je laisserai, pour par elle en jouir en toute propriété, à compter du jour de l'ouverture de ma succession. »

Après la mort volontaire de M. le marquis de Lubersac, arrivée le 25 septembre 1834, on a trouvé sur le chambranle de sa cheminée un paquet cacheté avec cette inscription :

« A M^{me} Derieux, place de la Bourse, n° 8, ou à M. Despréaux Saint-Sauveur, mon exécuteur testamentaire, rue de Londres, n° 6, à Paris. »

Ce paquet contenait un troisième testament daté du 1^{er} octobre 1834 et dans lequel le testateur laissait tout ce qu'il avait à M^{me} Derieux seule, ne s'occupant pas, disait-il, de qui que ce soit.

M. le comte de Maillé, légataire aux termes des précédents testaments, a formé une demande en nullité du troisième, fondée notamment sur ce qu'il portait une fausse date, puisqu'elle était postérieure de 5 jours au décès du testateur. De plus, il a prétendu qu'étant légataire d'un corps certain, à savoir, de la créance de 82,059 fr. 41 c. son legs devait être acquitté, sinon avant les 300,000 fr., du moins avant les 180,000 fr. légués à M^{me} Derieux.

M. Ernest de Lubersac, légataire universel quant à la nue propriété des biens du testateur, intervint dans l'instance, et prétendit qu'il était aussi légataire d'un corps certain, c'est-à-dire de la nue propriété de la terre de Lubersac, et que dès-lors la délivrance devait également lui en être faite avant M^{me} Derieux.

Le Tribunal de la Seine, par jugement du 20 février 1835, a annulé le testament du 1^{er} octobre et ordonné la délivrance des legs particuliers laissés à M. le comte de Maillé et à M. Ernest de Lubersac, par préférence et antérieurement, non pas au legs de 300,000 fr. et des chevaux, harnais et calèche de la demoiselle Derieux, mais à celui de 180,000 fr. qui lui avait été fait par les codiciles des 7 et 9 avril. La Gazette des Tribunaux a rapporté dans son entier le texte de ce jugement. (Voir le numéro du 23 février 1835). Nous nous bornerons à rapporter les motifs.

Appel par la demoiselle Derieux, tant au chef qui prononce la nullité du troisième testament, que sur les deux autres dispositions de la sentence; mais devant la Cour, elle a renoncé à soutenir la validité de ce testament, et s'est bornée à combattre les dispositions relatives au rejet de la préférence due, suivant elle, au legs de 180,000 fr., et à la question de préférence accordée aux legs de corps certains.

M^e Chaix-d'Est-Ange, son avocat, s'est attaché à établir, par les termes même du testament et des codiciles, que le testateur avait voulu que le legs de 180,000 fr. fût ajouté à celui de 300,000, et qu'il participât à la nature et aux avantages de ce legs. Le testateur voulait donner plus; il entendait étendre ses legs. Comment donc supposer qu'il n'attachait pas à cette exclusion les mêmes prérogatives qu'au legs primitif plus restreint? Or, en matière de legs et d'interprétation de testament, l'intention du testateur est la première règle à suivre : *precipue spectanda servandaque est testatoris voluntas.*

Sur la question de savoir si le Code civil accorde aux légataires de corps certains une préférence sur les autres légataires, M^e Chaix-d'Est-Ange a soutenu que le doute qui existait à cet égard sous l'ancien droit, a dû disparaître devant les termes des articles 926 et 927 du Code civil. L'article 926 dispose, en effet, que quand les legs réunis excèdent la quotité disponible, la réduction doit se faire au marc le franc, sans préférence pour les legs de corps certains. Le

motif de la loi se trouve dans ces paroles de M. Bigot Prémeneu, prononcées lors de la discussion du Code civil :

« Chaque légataire ayant un même droit aux choses qui lui sont léguées, l'équité veut que cette sorte de contribution soit faite entre eux au marc le franc. »

Il en doit être de même lorsque comme dans l'espèce tous les biens sont disponibles et que les legs dépassent les forces de la succession; il faudra que chacun d'eux subisse une réduction proportionnelle à sa valeur, sans distinction entre les legs de corps certain et ceux de quantités. L'avocat cite Delvincourt qui dit :

« Puisque tous les legs, quels qu'ils soient, contribuent au paiement de la légitime, on doit en tirer la conséquence que la loi n'en regarde aucun comme plus favorable que l'autre. »

L'exception posée par l'article 927 du Code civil vient confirmer le principe; il en résulte en effet, qu'à moins que le testateur n'ait expressément déclaré qu'il entendait que tel legs fût acquitté de préférence aux autres, les legs de corps certain, quand bien même ils seraient indivisibles par leur nature, tels qu'un théâtre, une statue, un cheval, sont sujets à la réduction comme ceux de quantités. (Duranton, t. 8, p. 391). L'avocat opposait en outre à la demande de M. Ernest de Lubersac, une fin de non-recevoir résultant de ce qu'il aurait agi en qualité de légataire universel.

M^e de Vatismesnil, pour M. le comte de Maillé, et M^e Bourgain pour M. Ernest de Lubersac, ont soutenu le bien jugé de la sentence sur les deux questions principales du procès.

M. Pécourt, avocat-général, a pensé à l'égard du legs de 180,000 fr. fait à la demoiselle Derieux, que les termes des codiciles n'emportaient pas l'expression formelle de la volonté que ce legs fût acquitté par préférence. Sur la deuxième question, il a opposé aux autorités invoquées par l'appelante celle de Pothier, Duplessis et Merlin, pour l'ancien droit, et de MM. Toullier et Grenier pour le nouveau; autorités fortifiées d'ailleurs par un arrêt de la Cour de Grenoble du 13 décembre 1834, et il a conclu sur les deux chefs à la confirmation de la sentence.

La Cour a statué en ces termes sur tous les points en litige :

La Cour donne acte à Desirée Derieux de ce qu'elle déclare se désister de l'appel par elle interjeté du jugement du 20 février 1835, au chef relatif à la nullité du testament du marquis de Lubersac, portant la date du 1^{er} octobre 1834;

En ce qui touche la fin de non recevoir opposée à Ernest de Lubersac, résultant de la qualité qu'il aurait prise de légataire universel en nue propriété du marquis de Lubersac;

Considérant que cette prétendue acceptation du legs universel résulterait d'une énoaciation contenue dans une requête du 15 octobre dernier, présentée au président du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, et par laquelle Ernest de Lubersac aurait réclamé l'administration, en qualité de légataire universel, mais que cette énoaciation, qui ne constitue point une acceptation expresse dudit legs, est contredite par plusieurs actes signifiés à la requête d'Ernest de Lubersac, et dans lesquels il s'est réservé le droit d'accepter ou de répudier la disposition faite à son profit, notamment par son exploit d'appel du 22 mai 1835, par la dénoaciation de son appel à Adrien de Lubersac, du 11 janvier 1836, par une requête signifiée en première instance, du 8 décembre 1835;

Considérant, au fond, que la disposition faite par le marquis de Lubersac en faveur d'Ernest de Lubersac de la nue propriété de la terre du même nom, par le testament du 1^{er} mars 1830, constitue un legs de corps certain, qui n'a point été révoqué par une disposition postérieure, et qui n'est point incompatible avec la libéralité faite au profit du même par le testament du 8 juin 1832;

Considérant que ce legs qui donne à Ernest de Lubersac un droit de préférence sur les autres légataires ne peut être primé par une disposition de même nature faite au profit du comte de Maillé; qu'il n'y a lieu à aucune distinction entre ces deux légataires, agissant en vertu du même titre; qu'ils doivent tous deux venir en concurrence dans la proportion de leurs droits et contribuer proportionnellement, s'il y a lieu, à l'acquittement du legs de 300,000 fr. fait au profit de Desirée Derieux et du mineur Deleurie;

Considérant qu'il peut résulter des termes du jugement quelque incertitude sur l'ordre dans lequel ces dispositions doivent recevoir leur exécution;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception tirée de l'acceptation du legs universel par Ernest de Lubersac;

Adoptant les motifs des premiers juges;

A mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, en ce sens toutefois que le legs de la nue propriété de la terre de Lubersac, fait à Ernest de Lubersac et celui de 82,059 fr. 41 c. au profit du comte de Maillé seront acquittés concurremment dans la proportion de leur importance et qu'ils contribueront dans la même proportion, s'il y a lieu, à l'acquittement du legs de 300,000 fr. en faveur de Desirée Derieux et du mineur Deleurie.

TRIBUNAL CIVIL D'ANGOULÈME.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ALBERT PÈRE. — Audience du 14 janvier 1836.

Dénonciation calomnieuse. — Action en dommages-intérêts, formée par un frère contre son frère. — Fin de non-recevoir.

Ce Tribunal retentissait aujourd'hui de pénibles débats; c'était un procès entre deux frères, dont l'un accusait l'autre de l'avoir faussement dénoncé comme son assassin, et demandait pour ce motif 3,000 fr. de dommages-intérêts. Voici les faits qui ont donné lieu à cette déplorable affaire :

Le 25 août 1834, Philippe Lot revenant du bourg de Mansles et passant par la forêt de Boixe peu éloignée du domicile d'Antonin Lot, son frère, entend, à côté de lui, l'explosion d'une arme à feu, dont le coup mal ajusté n'atteint que son cheval. Au bruit de la détonation plusieurs personnes accourent et voient l'animal blessé s'agiter et se cabrer sous le cavalier. Philippe Lot ne dit point, sur le moment, quel était l'auteur de cette criminelle tentative, quoiqu'il se fût trouvé à portée de le voir et de le reconnaître.

Peu de temps après, et le 5 octobre suivant, le même Philipp

Lot, se rendant à la foire de Mansles et traversant un petit bois de la commune de la Chapelle, est ajusté d'un autre coup de fusil ; mais cette fois l'assassin ne manque pas son but ; le coup porte à la tête ; cependant comme l'arme n'était chargée qu'à gros plomb et que les projectiles frappent obliquement le crâne de la victime, ce qui les fait glisser entre la peau et les os, Philippe Lot doit à ces deux circonstances d'avoir échappé à une mort presque certaine.

Quel pouvait donc être l'auteur de cette double tentative d'assassinat ? Philippe Lot a beaucoup d'ennemis dans le pays : on le dit voisin peu souffrant, créancier âpre, inexorable et de mauvaise foi ; Antonin Lot se plaint surtout de lui sous ce dernier rapport, et lui reproche un abus de confiance par suite duquel il se serait vu dépouiller de ses propriétés. De là des imprécations et des menaces de mort répétées plusieurs fois devant plusieurs personnes contre un frère qui s'est enrichi de ses dépouilles.

Mais, continuons l'exposé des faits. Philippe Lot, dont le chapeau a été renversé par le coup de fusil, descend pour le ramasser, et malgré la douleur qu'il éprouve et le sang qui jaillit de sa blessure, il se dirige vers l'endroit où le coup est parti. A son approche, un individu, caché derrière un gros chêne et la tête couverte d'une blouse bleue avec un chapeau par-dessus, prend la fuite. Philippe Lot le poursuit jusqu'à la distance de quarante ou cinquante pas, mais bientôt il l'a perdu de vue.

Cette blouse bleue, Philippe Lot croit la reconnaître pour celle de son frère Antonin ; il ne dissimule point ses soupçons ; la rumeur publique les répète et Antonin Lot est arrêté. Appelé pour donner des renseignements, Philippe Lot déclare devant le magistrat instructeur, qu'il a bien reconnu, pour être celle de son frère Antonin, la blouse dont était couvert l'individu qui lui a tiré un coup de fusil le 5 octobre ; que cet individu est le nommé Lougat, ami et journalier de son frère Antonin ; mais que c'était Antonin lui-même qui, le 25 août précédent, s'était rendu coupable de la première tentative d'assassinat, tandis que dans la seconde, il n'aurait été que l'instigateur. En conséquence, Antonin Lot et Lougat furent traduits le 14 février 1835, devant la Cour d'assises de la Charente.

De nombreux témoins furent entendus ; mais de cette masse de dépositions ne résultèrent pas contre les accusés de charges suffisantes, et le jury les déclara non coupables. Immédiatement après l'arrêt d'acquiescement, M^e Lhomandie, avocat du sieur Antonin Lot, conclut, au nom de son client et conformément aux dispositions de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, à ce qu'il soit ordonné par la Cour, que M. le procureur du Roi lui fera connaître son dénonciateur, contre lequel il se propose de former telle demande en dommages-intérêts que de droit.

M. le substitut du procureur du Roi fournit quelques explications à la suite desquelles il déclara qu'il n'y avait pas lieu de faire droit aux conclusions d'Antonin Lot, par le motif que les accusés avaient été poursuivis sur la rumeur publique, et qu'il n'y avait point de dénonciateur dans le sens de la loi.

Après en avoir délibéré, la Cour rendit l'arrêt suivant :
Attendu qu'il n'est pas contesté, même par les défenseurs des accusés, qu'un attentat horrible a été commis sur la personne du sieur Philippe Lot ; que le corps du délit est constant, et qu'il a dû dès-lors éveiller la sollicitude de l'autorité locale, qui par suite a saisi M. le procureur du Roi des poursuites d'une affaire aussi grave ;

Qu'aucun document de la procédure, d'ailleurs, ne présente qu'il y ait eu un dénonciateur dans cette affaire ;
La Cour donne acte à M. le procureur du Roi des explications par lui fournies, et à l'accusé de ses réserves ; mais déclare qu'il n'y a lieu à faire droit aux conclusions de ce dernier tendant à l'indication de son dénonciateur ; qu'il n'en existe pas au surplus au procès.

Nonobstant cet arrêt, Antonin Lot n'en a pas moins formé, contre Philippe Lot, son frère, une demande en paiement de 3,000 fr. de dommages-intérêts, fondée sur ce que sondit frère l'a calomnieusement dénoncé comme son assassin, ou dans tous les cas, aurait provoqué par d'imprudens propos et des renseignements inexacts, les poursuites dont il a été la victime.

M^e Desouches, avocat de Philippe Lot, a soutenu de prime abord que l'action n'était pas recevable ; qu'aux termes des articles 358, 359 du Code d'instruction criminelle, c'était devant la Cour d'assises que la demande devait être portée, et non devant le Tribunal civil ; que la loi n'a fait exception à ce principe général, que pour le cas où l'accusé acquitté n'aurait connu son dénonciateur qu'après la clôture de la Cour d'assises ; mais que dans l'espèce, Antonin Lot ne pouvait pas invoquer le bénéfice de cette exception, parce qu'il existait un monument judiciaire (l'arrêt de la Cour d'assises précité), constatant qu'il n'y avait pas eu de dénonciateurs ; et que la preuve du contraire ne devrait être admise aujourd'hui, qu'autant qu'elle résulterait d'un acte public et authentique, dont l'accusé n'aurait eu connaissance que postérieurement à la clôture de la Cour d'assises où il a été acquitté ; mais que loin de produire un acte de ce genre, Antonin Lot demandait à prouver par témoins, que c'était véritablement son frère qui l'avait dénoncé.

M^e Lhomandie, avocat du demandeur, a soutenu qu'aucun texte de loi ne s'opposait à ce que son client fit preuve, par témoins, du fait qu'il articulait, que c'était son frère qui l'avait dénoncé à la justice, et que l'arrêt de la Cour d'assises précité ne pouvait élever contre lui aucune fin de non recevoir ; que si Philippe Lot n'était pas un dénonciateur dans le sens rigoureux et légal de ce mot, c'était lui qui du moins, par d'imprudens propos, avait été le premier moteur des poursuites dirigées contre son frère, et lui devait dès lors, aux termes des art. 1382 et 1383 du Code civil, réparation du préjudice qu'il lui avait occasioné par son fait.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, a admis la fin de non recevoir proposée par le défendeur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE POITIERS (appels correct.).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARBAULT DE LA MOTTE. — Audience du 8 février.

RENVOI DE LA COUR DE CASSATION.

L'article 192 du Code d'instruction criminelle autorise-t-il le prévenu à demander son renvoi devant la simple police, lorsque les faits qui lui sont imputés perdent aux débats leur caractère de délit, et ne constituent plus qu'une simple contravention ? (Non.)

M^{me} Simon, se trouvant sur un chemin public, avait dit à plusieurs personnes que la voisine sa Martin était une voleuse ; qu'elle avait volé un drap et trois sacs au sieur Arrivé.

Le 19 juin dernier, M^{me} Martin a porté plainte en diffamation contre M^{me} Simon, et l'a fait citer devant le Tribunal de Bourbon-Vendée pour obtenir 200 fr. de dommages-intérêts.

M^{me} Simon s'est défendue en disant : que des propos tenus en conversation, n'avaient pas le caractère de publicité nécessaire pour constituer un délit ; qu'ils ne pouvaient donner naissance qu'à une simple contra-

vention de police, et qu'elle demandait à être renvoyée, en vertu de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, devant le juge de police de son canton.

M^{me} Martin, et l'organe de la vindicte publique s'opposent à ce renvoi.

Le 27 juin 1835, jugement du Tribunal de police correctionnelle de Bourbon-Vendée, qui accueille le système de défense présenté par M^{me} Simon, et la renvoie devant le juge de simple police.

Le ministère public interjette appel de ce jugement.

Le 14 août, jugement du Tribunal de Niort, qui déclare l'appel mal fondé, et confirme le jugement du Tribunal de Bourbon-Vendée.

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation, par arrêt du 16 octobre dernier, a cassé la décision des juges de Niort pour violation de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, et a renvoyé devant la Cour royale de Poitiers pour statuer sur l'appel du jugement du Tribunal de Bourbon-Vendée.

Aujourd'hui, après le rapport fait par M. le président, M. Mévolhon, premier avocat-général, a pensé, avec la Cour de cassation, qu'il n'appartenait pas au prévenu de demander, en vertu de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, son renvoi devant la simple police, quand les faits, qui lui étaient imputés, perdaient au débat leur caractère de délit, et ne constituaient plus qu'une simple contravention.

M^{me} Simon ne s'est pas présentée pour soutenir le bien jugé du jugement du Tribunal de Bourbon-Vendée. A l'arrêt de la Cour de cassation, elle pouvait opposer la jurisprudence constante de la Cour royale de Poitiers, établie par plusieurs arrêts, dont le premier, rendu sous la présidence de M. Barbault de la Motte, président actuel, est à la date du 20 juin 1820.

Il est à regretter que l'arrêt qu'on va lire n'ait pas été rendu après une discussion contradictoire ; car cette tergiversation dans la jurisprudence des Cours jette le trouble dans l'esprit des jurisconsultes :

Considérant qu'il résulte des déclarations des témoins, entendus à l'audience du Tribunal de police correctionnelle, séant à Bourbon-Vendée, la preuve que la femme Simon leur a dit avoir averti le sieur Arrivé que la veuve Martin avait sur un buisson des sacs, un drap et divers autres objets de cette espèce, qu'elle pensait lui avoir été volés, et qu'il ferait bien de faire la fouille chez la veuve Martin ;

Que les propos constituent la contravention prévue et punie par l'art. 471 n° 11 du Code pénal ;

Considérant que c'est la partie prévenue qui seule a demandé le renvoi ; qu'il résulte des termes impératifs de cet article que le droit de faire cette demande lui était interdit, et que le Tribunal d'où vient l'appel ne pouvait être dessaisi par elle du jugement des faits ;

Que ces débats ayant fait disparaître ce caractère, la compétence n'a pu cesser que par la demande en renvoi devant la simple police, qui lui aurait été faite par la partie publique ou la partie civile, aux termes de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle ;

Considérant que c'est la partie prévenue qui seule a demandé le renvoi ; qu'il résulte des termes impératifs de cet article que le droit de faire cette demande lui était interdit, et que le Tribunal d'où vient l'appel ne pouvait être dessaisi par elle du jugement des faits ;

Considérant qu'il y a lieu de donner défaut faute de comparaitre contre la femme Simon, et pour le profit d'adjuger au ministère public les conclusions par lui prises contre elle ;

La Cour donne défaut faute de comparaitre contre Victoire Blaiseau femme Simon, et pour le profit, la condamne à 5 fr. d'amende et aux frais ; le tout par application de l'art. 471 n° 11 du Code pénal, et de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. STEFANCHI, CONSEILLER. — Audience du 2 décembre.

FRATRICIDE. — DOUBLE CONDAMNATION A MORT.

Dominique-Louis Antonmarchi, demeurant à Pietra, parent de Joseph Antonmarchi dit *Gallochio*, bandit célèbre tombé naguère sous les coups de ses nombreux ennemis, paraissait sur les bancs de la Cour d'assises, chargé d'une terrible accusation ; on lui imputait d'avoir assassiné son frère. Charles-Dominique Romani, huissier de la justice-de-peace de Cervione, était traduit sur les mêmes bancs comme complice de ce crime. Voici dans quelles circonstances :

Antoine-Paul Innocenzi, premier témoin, dépose en ces termes : « Je sais qu'Antoine-Pierre Antonmarchi, frère de Dominique-Louis, avait été institué légataire par préciput au quart de tous les biens de son père. Dominique-Louis s'opposait toujours sous divers prétextes à la délivrance de ce legs, et ces éternelles contestations les avaient l'un et l'autre profondément aigris. Le 10 septembre 1834, vers 11 heures du matin, une rixe violente éclata entre eux dans une vigne, au sujet de la récolte des raisins. Je vis Dominique-Louis se saisir tout-à-coup de son fusil, comme s'il voulait en faire usage et Noël de Campi dont Antoine Pierre avait épousé la sœur, s'élançant en même temps sur lui, arracher l'arme de ses mains et la décharger dans l'air. Puis ils en viennent tous les trois aux prises, une lutte corps à corps s'engage, Dominique-Louis, seul contre deux, est renversé, il se relève tout meurtri des coups qu'il a reçus, l'œil en feu, l'écume à la bouche ; mais des gens de bien interviennent et on le force à s'éloigner. On prétend qu'il alla trouver plus tard son beau-frère Romani qui lui aurait dit : « Lâche que tu es, tu t'es laissé battre ce matin, allons viens et marche devant moi. » Il paraît qu'ils restèrent ensemble toute la cours de la journée. Dans la soirée, on apprit que Antoine-Pierre Antonmarchi avait, sur la place de la maison du curé Marius, été frappé d'un coup de feu qui l'avait blessé au bas-ventre et au bras droit. La voix publique inculpait Romani et le frère de la victime. Antoine Pierre succomba à ses blessures vingt jours après. »

Massei (Anne-Victoire) : Je revenais de mon moulin le soir du 10 septembre, lorsque j'aperçus aux approches de l'enclos du sieur Louis Matra, l'accusé Antonmarchi ayant deux fusils à la main, et Romani marchant à quelques pas derrière lui. J'entendis ensuite ce dernier dire à son camarade, après l'avoir rejoint : *Andiamo, ma se io scendo, non bisogna ritornare senza far carne*, et ils se dirigèrent d'un pas rapide vers le lieu où une heure après le crime fut commis.

M. le président : Témoin, vous avez fait deux dépositions devant M. le juge d'instruction de Corte, pourquoi avez-vous tu dans la première les propos que vous placez dans la bouche de Romani ?

La femme Massei : Avant de déposer à Corte, je m'étais rendue chez M. le maire de Pietra, parent de Romani, il me pria de lui dire ce que je devais déposer. Je lui racontai tous les faits, et lorsque j'eus relaté les paroles de Romani, il tressaillit en s'écriant : « Vous voulez donc faire condamner deux hommes à mort ? mais rien ne vous oblige à révéler toutes ces circonstances à la justice. On n'est pas tenu de déclarer tout ce que l'on sait, quand il s'agit de sauver la vie à un accusé. » (Sensation.) Je lui manifestai le désir de consulter un prêtre à cet égard. Aussitôt M. le maire envoya chercher le curé du village à qui il proposa le cas de conscience. Cet ecclésiastique serre les épaules et s'en va. « Vous voyez bien, dit alors le maire, que le prêtre est de mon avis. » Je cédai à l'autorité de ses paroles,

et à ses vives instances. Mais plus tard je compris qu'on m'avait trompée et je déclarai toute la vérité dans ma seconde déposition.

Xavier Gianviti : Je conversais avec Antoine-Pierre Antonmarchi et d'autres personnes, je m'éloignai un instant et je remarquai que deux individus semblaient rôder autour de nous. Ensuite j'entendis de feu qui atteignit le malheureux Antonmarchi. On l'entoure avec empressement pour lui prodiguer des soins, on se répand en imprécations contre l'auteur d'un pareil crime. Tout-à-coup, au milieu de la consternation générale, une voix s'écrie : « C'est moi qui ai tiré contre Antoine-Pierre, n'accusez que moi. » Nous reconnûmes que c'était la voix de Dominique-Louis, son frère ! Une indicible horreur s'empare alors de tous les assistants et on se hâte de transporter la victime loin de ce lieu de malédictions.

Les autres témoins viennent confirmer tous ces faits. Après leur audition, accablé sous le poids de ces témoignages, Antonmarchi se lève et dit : « Je confesse que c'est moi qui ai tué mon frère, mais c'est par méprise ; je voulais tirer contre Noël de Campi qui m'avait le matin si cruellement traité. »

M. le président : Mais Noël de Campi, dont vous parlez, avait quitté le pays dès le matin, il n'était pas sur la place de la maison, il n'avait aucun trait de ressemblance avec votre frère, il faisait clair de lune, vous avez tiré à douze pas de distance, comment se fait-il que vous vous soyez trompé ?

L'accusé : Je le répète, je n'avais pas l'intention de tuer mon frère.

M. le président : Vous auriez dû dans ce cas éprouver quelque regret de l'avoir mortellement blessé, aller le voir dans sa maladie, assister à ses funérailles, et cependant vous ne l'avez plus revu ?

L'accusé : Mon frère avait été transporté à Campi chez Noël, parent des bandits Bartoli que vous savez si terribles. Je craignais de les rencontrer et d'être immolé par eux.

M. le président : Vous aviez des parens pour vous accompagner. Au reste, MM. les jurés entendent ces explications, ils jugeront.

M. Sorbier, premier avocat-général, organe de l'accusation, commence par parler des aveux de Dominique-Louis ; il dit qu'après le crime de parricide, le mot de fraticide est le plus épouvantable qu'il y ait sur la terre, qu'Antonmarchi lui-même en a été effrayé, puisqu'il s'est efforcé de faire accroire contrairement à tous les faits de la cause, que le meurtre de son frère était le résultat d'une fatale méprise. Rappelant les aveux de l'accusé sur le théâtre même du crime, le ministère public s'écrie : « Dominique-Louis proclamant lui-même avec une infernale audace le fraticide dont sa main est souillée ! Jamais un tel excès de dégradation, un tel mépris des lois de la nature ne s'étaient vu. Celui-là même qui le premier sur la terre arracha la vie à son frère, n'avait pas osé avouer un si épouvantable forfait. »

M^{es} Suzzoni et Casabianca, défenseurs des accusés, font d'habiles efforts pour les soustraire au sort qui les menace.

A deux heures après minuit, les jurés entrent dans la salle des délibérations. A trois heures ils en sortent, et le chef du jury, au milieu d'un religieux silence et d'un public plus nombreux encore que pendant le jour, fait à toutes les questions une réponse affirmative. Romani et Antonmarchi sont condamnés à la peine de mort.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 29 février, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Poitiers, dans son audience solennelle du 19 février 1836, a procédé à la réception de M. Macaire, président de chambre, nommé récemment chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur.

— Dans son audience du 18 février, la Cour royale de Toulouse (appels correctionnels), sous la présidence de M. Pagan, a prononcé en présence d'un auditoire très peu nombreux, sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel, dans l'affaire de l'association de la rue Pouzonville. Son arrêt est ainsi conçu :

Attendu qu'il est résulté des débats, qu'il existait à Toulouse une association non autorisée par le gouvernement ;

Que Martin et Regis sont convaincus d'avoir fait partie de cette association, et d'en être les promoteurs les plus zélés ;

Que Joseph Alcade voyageait pour propager les doctrines de cette association ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour a démis et démet Pietro Regis, Joseph Alcade et Martin, de l'appel par eux formé, les condamne à l'amende et aux frais envers l'Etat.

PARIS, 25 FÉVRIER.

— Par ordonnance de S. M. du 7 février 1836, M. Antoine-Gustave Baion, ancien principal clerc de M. Dyrande jeune, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de Beauvais, en remplacement de M^e Canard, démissionnaire.

— MM. Fichet et Huret, inventeurs de serrures à combinaisons, n'ont cessé pendant plusieurs mois de publier l'un contre l'autre des placards affichés et des articles de journaux, où chacun d'eux attaquaient la découverte de son adversaire. La bizarrerie de leurs démêlés a fait le sujet d'une scène dans une revue spirituelle représentée au théâtre du Vaudeville.

De cette polémique sont résultées des plaintes multiples en diffamation. Un jugement de première instance a mis les deux plaideurs dos à dos. M. Fichet a interjeté appel devant la Cour royale qui a entendu aujourd'hui M^e Charles Ledru pour M. Fichet et M^e Marie pour M. Huret.

La Cour, sur les conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement de première instance et condamné l'appelant aux dépens.

— Aujourd'hui, la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Eugène Lamy, a eu à statuer sur la demande en séparation de corps, formée par M. le lieutenant-colonel du 46^e, récemment acquitté par le 1^{er} Conseil de guerre. Les faits qui ont amené cet honorable officier à une si triste extrémité ne sont que trop connus ; il nous suffira d'annoncer que le Tribunal, sur de simples observations présentées par M^e Bautier, a, par défaut, prononcé la séparation de corps, et décidé que les enfants resteraient confiés à la garde du père, et que la mère contribuerait sur ses biens personnels aux frais de leur éducation et entretien jusqu'à concurrence de 1,200 fr. par année. En outre, sur les conclusions conformes de M. Poinset, avocat du Roi

le Tribunal a condamné la femme du lieutenant-colonel à rester pendant trois mois dans une maison de correction. Cette dernière partie du jugement est motivée sur l'article 308 du Code civil, ainsi conçu :

Art. 308. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moins de trois mois, ni excéder deux ans.

— Dans le mois de novembre 1835, M. Goutin, artiste dramatique, se trouvait en état de disponibilité à Epernay, où, faute de mieux, il occupait ses loisirs à déguster la tisane de Champagne, qui, comme on sait, est fort en honneur dans le pays. Ce n'était pas l'absence de talent qui réduisait notre comédien à cette inaction. Car il est d'une force prodigieuse dans les *pères nobles* et les *jeunes premiers*. Sa femme joue, à ravir, les *secondes* et *troisièmes amoureuses*, et *souffle parfaitement*. C'est du moins l'opinion de M. Goutin, qui prit la peine d'informer, par la voie de la poste, l'administration du théâtre du Panthéon, à Paris, des trésors dramatiques que renfermait la ville d'Epernay. L'artiste en disponibilité offrait ses services personnels et ceux de M^{me} Goutin, depuis novembre jusqu'à Pâques, à raison de 1,800 fr. par an. M. Tard, directeur, promit 1000 fr. et invita le comédien à venir débiter dans la petite salle du cloître Saint-Jacques. Un premier début eut lieu. M. Tard ne voulut pas pousser plus loin les épreuves et refusa d'admettre M. Goutin dans sa troupe. Ce dernier assigna, devant le Tribunal de commerce, le directeur du théâtre du Panthéon, en 350 fr. de dommages-intérêts. La cause a été appelée, ce matin, devant la section de M. Horace Say.

M^e Schayé a dit que M. Tard ne pouvait employer M. Goutin, dont le public avait fort mal accueilli les débuts.

M. Goutin : J'ai obtenu un succès d'estime, et même, après la chute du rideau, j'ai été redemandé par les spectateurs.

M^e Schayé : Vous n'avez pu vous traîner jusqu'à la troisième scène, que soutenu par l'entrepreneur de succès dramatiques et sa bande.

M. Goutin : Je prouverai ma réussite : j'invoque tout le matériel et le personnel du théâtre.

Le Tribunal, pour éclaircir l'affaire, a renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur.

— Une question curieuse de procédure a été agitée ce soir devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say. Voici dans quelles circonstances. Le 8 avril 1835, MM. Thiers et C^e ajournèrent MM. Chenaud père et fils, domiciliés à Lyon, à comparaitre devant les juges consulaires de la Seine, dans le délai d'un jour franc, outre un jour par trois myriamètres de distance. On compte, de Lyon à Paris, 46 myriamètres 6 kilomètres, il y a par conséquent quinze fois 3 myriamètres plus une fraction d'un myriamètre 6 kilomètres. Le délai pour la comparution devait-il être augmenté de quinze jours seulement, sans avoir égard à la fraction de plus de 3 lieues; ou, au contraire, y avait-il lieu d'ajouter un jour en sus, à raison de cette fraction?

M^e Amédée Lefebvre a soutenu ce dernier système, en s'appuyant sur l'autorité de MM. Pigeau, Carré et Lepage. Dans ce cas, c'était le 26 avril que les défendeurs devaient se présenter à la barre du Tribunal de commerce, parce que le jour de l'assignation et celui de l'échéance n'entrent pas dans la supputation du délai. Or, le 26 avril 1835 était un samedi, et ce jour-là le Tribunal de commerce de Paris, suivant sa coutume, ne siège point. MM. Thiers et C^e firent défaut le mardi 29 avril, c'est-à-dire à l'audience la plus prochaine du jour où expirait le délai de l'ajournement, le Tribunal n'admettant pas de placements les lundis. M^e Amédée Lefebvre prétendait que l'assignation était régulière parce qu'elle ne se trouvait dans aucun des cas de nullité prévus par la loi, et que la nullité des actes de procédure ne peut être prononcée qu'en vertu d'une disposition expresse du législateur; qu'ainsi le défaut, adjugé le 29, sur l'assignation régulière du 8, était valable, puisqu'il n'avait pas été possible de faire statuer le 26.

M^e Guibert-Laperrière a répondu que la fraction d'un mètre 6 kilomètres ne pouvait donner lieu à l'augmentation d'un jour en sus, et a cité, en faveur de son opinion, MM. Toullier, Desportes et le *Patricien français*. « Je ne demande pas la nullité de votre assignation, a ajouté le défenseur, je reconnais qu'elle aurait été interruptive de la prescription, si on vous eût opposé un tel moyen. Mais je maintiens que vous n'avez pu légalement prendre défaut le 29 avril. Car le jour de l'échéance était le 25, et, ce jour-là, vous n'avez pas présenté votre exploit, et la cause n'a pas été appelée. Si l'on adoptait votre doctrine, et que le jour pour la comparution fût le 26, vous n'avez pas le droit, faute d'audience à cette époque, de choisir arbitrairement le 29 pour placer la cause et requérir défaut. Les assignés ne pouvaient deviner un pareil choix. Vous deviez nécessairement réassigner. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que le jour de l'échéance était le 25 avril, et a mis, en conséquence, à néant le défaut du 29, et tout ce qui s'en est suivi. MM. Thiers et C^e avaient fait, sur leur assignation, des frais qui sont trois fois plus considérables que la somme qu'ils prétendaient leur être due.

— Les femmes des négocians parisiens ne sont pas seulement propres à embellir le comptoir du magasin, ou à faire les honneurs du salon; elles remplissent encore fort agréablement les fonctions d'arbitres-rapporteurs. M^e Amédée Lefebvre avait aujourd'hui à lire un rapport qu'une épouse complaisante avait rédigé et signé *par procuration*, disait-elle, *de son mari*, que le Tribunal de commerce avait commis pour l'instruction de l'affaire. Le défenseur a été assez peu galant pour refuser de faire usage du rapport féminin. Il a prié le Tribunal de mettre la cause en délibéré, ce qui a eu lieu sans opposition de la partie adverse.

— Les nommés Dejaker et Fouache, condamnés pour crime de faux, par la Cour d'assises de la Somme, se sont pourvus en cassation. Voici dans quelles circonstances :

Fouache se présentait comme remplaçant devant le Conseil de révision de la Somme; il était porteur de certificats de libération du service militaire et de bonnes mœurs; il y eut refus, et M. le préfet l'exprima en marge de chacun des certificats dans les termes suivants : *Refusé pour mauvaise conformation des pieds, le 25 mars 1835*. RITIER. Fouache ne se désespère pas; il résolut de se présenter devant un autre Conseil de révision; mais pour que l'annotation du préfet ne pût lui nuire, il s'adresse au sieur Dejaker, qui, à l'aide de substances chimiques, fit disparaître l'annotation, le corps des certificats restant intact. La Cour d'assises vit dans cette altération le crime de faux.

A l'audience de ce jour, M^e Adolphe Chauveau a présenté plusieurs moyens de cassation, et la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Franck-Carré, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Attendu que l'altération n'a pas eu lieu sur le corps des actes, mais bien sur des annotations étrangères au corps des certificats qui sont res-

tés tels qu'ils avaient été délivrés; que, par conséquent, les faits déclarés constants par le jury ne constituent ni crime ni délit ; La Cour casse sans renvoi.

— Campana (Pierre-Paul), condamné par les assises de la Corse, à 15 ans de travaux forcés, pour crime de meurtre avec circonstances atténuantes, s'est pourvu en cassation.

M^e Patorni, son avocat, a développé à l'audience de ce jour, deux moyens pris, le premier, de la violation des articles 353 et 405 du Code d'instruction criminelle, et le second, de la violation des articles 317 et 269. Le second moyen consistait en ce que, un témoin notifié aux accusés, et régulièrement assigné à son domicile, ne s'étant pas présenté à la première audience, son nom avait été radié de la liste des témoins. Ce même témoin s'étant présenté à la seconde audience, le président avait cru devoir recueillir sa déposition en le dispensant du serment.

M. l'avocat-général Franck-Carré a combattu ces moyens: à l'appui de sa réfutation contre le second, il a invoqué deux arrêts de la Cour de cassation, l'un de 1812, l'autre de 1833.

Après un délibéré de deux heures, la Cour a cassé et annulé la condamnation portée contre Campana, et renvoyé l'affaire devant les assises des Bouches-du-Rhône.

Au prononcé de cet arrêt, le fils de Campana, qui était à l'audience, s'est jeté, en fondant en larmes, dans les bras du défenseur de son père.

Nous donnerons dans un prochain numéro, le texte de cet arrêt important.

— La femme Arnoux, âgée de 42 ans, femme de ménage, et mère de six enfans dont l'aînée, âgée de douze ans, l'accompagne à l'audience, est restée libre sous caution. Elle vient soutenir devant la Cour royale, l'appel d'un jugement correctionnel qui, eu égard aux circonstances atténuantes, la condamne à trois mois de prison, pour complicité de vol d'un couvert d'argent chez un restaurateur. Voici comment elle cherche à se justifier: « Un soir, portant un paquet de hardes, je traversais la rue Saint-Marc.... »

M. le président : Vous avez dit dans votre premier interrogatoire, que c'était la rue Feydeau.

La femme Arnoux : Oui, la rue Feydeau, au coin de la rue Saint-Marc.

M. le président : Et dans une autre déclaration vous avez dit que c'était la rue Montmartre.

La femme Arnoux : Oui, la rue Montmartre, à l'endroit où les rues Saint-Marc et Feydeau viennent s'y réunir.... un grand beau jeune homme m'accoste et me demande si je veux faire son ménage. « Bien volontiers, lui dis-je, c'est mon état; donnez-moi votre adresse. » Le jeune homme me répond qu'il préfère venir me trouver chez moi. Je lui indique ma demeure. Il vient en effet le lendemain à mon domicile, et m'offre de venir dîner avec lui. J'accepte, nous partons ensemble: arrivés rue Notre-Dame-des-Victoires, mon bourgeois me dit: « Je n'ai pas encore de ménage monté; faites-moi l'amitié d'entrer avec moi dans ce restaurant. » Je me laisse, moitié de force, entraîner dans un cabinet particulier: on nous sert un potage, et après le potage on doit nous servir un bifteck, un plat de légumes et le dessert. Voilà tout à coup que mon jeune homme mettant la tête à la fenêtre, dit: « Tiens, voilà ma mère qui passe, il faut que j'aille lui parler. » Il descend l'escalier quatre à quatre. Lasse de l'attendre, et voyant que le bifteck se refroidissait, je sors du cabinet pour voir s'il arrive. Le garçon qui était entré dans la chambre au moment où j'en sortais, crie au voleur, et me fait arrêter sous prétexte d'un couvert d'argent dont je suis bien innocente.... »

M. le président : Vous avez donné un prétexte pour passer dans un cabinet à côté, d'où vous vous seriez ensuite évadée. Le garçon ayant examiné la table, s'est aperçu que le jeune homme avait emporté un couvert d'argent et y avait substitué le couvert que voici, en métal d'Alger tout neuf. Vous n'avez pu faire connaître à la justice ni le nom ni la demeure de ce jeune homme.

La femme Arnoux : C'est un malheur pour moi.

Le défenseur de la prévenue lit les certificats les plus honorables délivrés à cette femme par ses voisins et par les personnes qui l'emploient; il la présente comme victime de sa crédulité et des artifices d'un fripon.

M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, a rappelé les diverses circonstances qui ne permettent pas de croire à l'innocence de la femme Arnoux. Cependant il s'en est rapporté à la prudence de la Cour, sur la diminution de la peine.

La Cour, après une assez longue délibération, a confirmé le jugement.

— M. S... porte la plainte suivante devant le Tribunal de police correctionnelle:

« A la fin du mois de mai 1835, à la suite d'une opération de Bourse, le sieur B... est resté mon débiteur d'une somme de 3,325 f. Il disparut en laissant pour 130,000 fr. de dettes envers différentes personnes. Je fit, je crois, une absence de quelques mois, pendant lesquels on n'eut pas de ses nouvelles à la Bourse. Le 26 janvier dernier, ayant appris qu'il y était reparu, je cherchai à le voir, et lui adressai les paroles suivantes du ton le plus calme et le moins provocant: « Monsieur, je suis charmé de vous revoir ici, car votre présence me fait espérer que vous allez nous apporter quelque argent. » Il me répondit: « Je n'en ai pas, et je ne puis vous en donner. » Je répliquai toujours avec la plus grande douceur: « Il n'est cependant pas probable que vous soyez tout-à-fait sans ressources. » A ces mots, il me répondit: « Vous me prenez donc pour un fripon, et vous voulez donc m'insulter? » Il accompagna ces mots d'un soufflet. Je demeurai interdit d'une attaque aussi imprévue que peu provoquée. L'état de maladie dans lequel je me trouvais depuis quelques mois, et l'étonnement que m'inspira un acte aussi brutal, me plongèrent dans une telle stupeur que, perdant toute présence d'esprit, je demeurai comme anéanti, et il partit sans que je pusse répliquer. Je viens vous dénoncer ces faits pour que vous m'accordiez une justice que ma position de père de famille et de créancier me fait un devoir de ne demander qu'aux Tribunaux. »

Plusieurs témoins viennent déposer qu'ils ont vu le plaignant et le prévenu avoir une explication à la Bourse; le chapeau du plaignant tomba à la suite d'un soufflet que lui donna le prévenu et pendant qu'il le ramassa le prévenu lui en donna un second. Ils ne peuvent préciser ce qui amena cette rixe. Le bruit courait à la Bourse que le plaignant avait été ainsi frappé après avoir demandé au prévenu une somme d'argent qu'il lui devait, mais on ne disait pas que cette demande eût été faite d'une manière outrageante de la part du plaignant qui passe au contraire pour un homme de manières aussi douces que poties.

Un dernier témoin déclare d'abord qu'il ne sait rien, mais sur les interpellations que lui adresse M. le président à la demande de M^e Baud, défenseur du plaignant, il convient qu'en effet, s'étant approché ensuite dans la rue de Richelieu du sieur B... pour lui faire quelques observations sur l'inconvenance de sa conduite, celui-ci lui avait donné aussi un soufflet en lui disant: « De quoi vous mêlez-vous? »

Le prévenu : Mais ce témoin n'a pas porté plainte; je ne conçois pas le but de sa déclaration, je conviens que j'ai été un peu vif à son

égard: mais c'est qu'aussi il se mêlait d'une chose qui ne le regardait en aucune façon.

M. le président : Le Tribunal appréciera la déposition du témoin; il ne faut pas qu'un citoyen puisse être ainsi exposé à recevoir un soufflet dans la rue, de la part d'une personne qu'il ne provoque nullement.

M^e Baud, dans une chaleureuse plaidoirie, soutient la plainte du sieur S..., qu'il représente comme investi de la confiance et de l'affection des personnes les plus honorables de la Banque, ainsi que le constatent de nombreux certificats joints aux pièces; il établit qu'il n'y a eu, et qu'il ne pouvait y avoir, de sa part aucune provocation. C'était tout simplement un créancier qui, voyant reparaître son débiteur, lui redemandait son argent. Il conclut, au nom de son client qui s'est constitué partie civile, à 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, qui seront déposés à la mairie pour être distribués aux pauvres de son arrondissement.

Le prévenu reconnaît bien qu'à la suite de spéculations malheureuses à la Bourse, il s'était trouvé débiteur de sommes assez fortes, tant envers le plaignant qu'envers d'autres personnes. Ces revers nécessitèrent pendant quelque temps son absence; quand il reparut à la Bourse, c'était avec la ferme résolution de prendre des arrangements pour faire honneur à ses engagements. Au surplus, il se trouvait dans la position où beaucoup d'autres personnes s'étaient trouvées et se trouvent encore à son égard, car il lui est dû beaucoup. « C'est alors, ajoute-t-il, que le plaignant se présenta à moi, et me dit: « Vous allez me payer; vous avez de l'argent. » Je lui répondis: « Non, Monsieur, je n'en ai pas. » Il me répéta une seconde fois: « Vous avez de l'argent. » Je répondis: « Non, je n'en ai pas; » lui faisant observer qu'une telle insistance devenait outrageante pour moi; car, en me soutenant que j'avais de l'argent, quand je lui disais que je n'en avais pas, cela revenait à me dire: « Vous êtes un voleur, un fripon. » Je l'engageai à prendre bien garde à ce qu'il allait dire: c'est alors qu'il me répéta une troisième fois: « Vous avez de l'argent. » Cette provocation ne me permit plus de me contenir, et, dans un moment de vivacité, dont j'eus bien du regret ensuite, j'avoue que je lui donnai un soufflet, et non pas deux, comme les témoins ont eu tort de le déclarer. »

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le prévenu à deux mois de prison, 200 fr. d'amende; et statuant sur la demande de la partie civile, le condamne à lui payer à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 fr., fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Dès le jour même de la mort du sieur Aubriot, la dame sa veuve manifesta le regret de n'avoir point le portrait du défunt. C'était s'y prendre un peu tard; mais des amis ayant pensé que la chose n'était pas impossible, on appela un peintre distingué, le sieur Lesage. L'artiste se mit à l'œuvre, et son pinceau retraça sur l'ivoire les traits du défunt, que la mort n'avait pas encore entièrement altérés. Pour rendre la vie à cette figure inanimée, on eut soin de consulter les parens, les amis, les voisins. Chacun donna son avis, et l'on peut se faire une idée de l'embarras du peintre dans ce conflit d'opinions opposées. Enfin, prenant entre tous ces avis divers un juste-milieu, l'artiste acheva le portrait auquel, si l'on en croit la veuve inconsolable, il ne manquait que la ressemblance.

Le tableau fut livré; mais la dame Aubriot refusa d'en payer le prix: de là procès devant le Tribunal de paix du 2^e arrondissement.

A l'audience, le sieur Lesage a soutenu qu'il avait fait ce qui dépendait de lui pour saisir la ressemblance du défunt; il a exposé toutes les difficultés qu'il avait eu à vaincre, et a persisté dans sa demande à fin de paiement de la somme de 100 fr., montant de ses honoraires, en offrant toute fois de faire au portrait tous les changemens qui lui seraient indiqués.

La dame veuve Aubriot se présente en grand deuil à la barre. Après avoir payé un juste tribut de larmes à la mémoire du défunt, elle explique son refus d'allouer la somme réclamée par le peintre, par le défaut absolu de ressemblance du portrait.

Le Tribunal, prenant en considération dans les motifs de son jugement les soins consciencieux que le sieur Lesage a apportés dans la mission qui lui avait été confiée, ainsi que les nombreuses difficultés qu'il a dû rencontrer pour saisir une ressemblance parfaite; et rendant justice à l'exécution de la miniature déposée sur le bureau, a alloué au demandeur la somme de 100 fr., comme n'étant nullement exagérée, en lui donnant acte de ses offres de retoucher le portrait.

— Le nommé Samson, sexagénaire, ouvrier maçon, rue Saint-Laurent, n^o 11, a perdu sa femme il y a un an environ. Depuis cette époque, ce vieillard se montrait profondément affecté, et sa mélancolie augmentait à tel point, que des voisins exerçaient sur lui une espèce de surveillance sans qu'il s'en doutât. Mais Samson a su échapper à leur vigilance; car vendredi dernier il est allé acheter six onces d'eau forte chez un épiciers marchand de couleurs, et peu de jours après il a avalé la dose entière qui, en moins de dix minutes, lui a donné la mort, non sans des angoisses bien cruelles.

A la première nouvelle de cet empoisonnement, M. le commissaire de police Bazile de Frégeac s'est transporté sur les lieux, et dès qu'il eut appris d'où provenait le breuvage mortel, il se rendit chez l'épicier fournisseur de ce liquide, pour s'assurer si le débitant avait pris les précautions prescrites par la loi du 23 germinal an VIII. Ayant acquis la certitude qu'aucune de ces obligations n'avait été remplie, il a dressé procès-verbal contre ce marchand de couleurs qui, aux termes de cette loi, a encouru 3,000 fr. d'amende, sans préjudice des poursuites correctionnelles dont il va être l'objet, comme prévenu, par sa négligence, d'avoir occasionné un homicide involontaire.

AVIS AUX DÉPOSITAIRES ET DÉBITANS DE SUBSTANCES VÉNÉNEUSES!

— Dans un cabaret de La Villette, à l'enseigne de la *Grâce de Dieu*, se trouvait un soldat du 18^e régiment de ligne, en congé de semestre au Bourget, lorsqu'un *quidam* s'adressa à lui en disant: « J'aime beaucoup l'uniforme du soldat; je regrette que ma famille n'ait pas voulu consentir à mon engagement volontaire. Voyons-donc si cet habit me va bien. » Le trop confiant militaire se dépouilla de son uniforme dont la poche de côté contenait une bourse assez bien fournie, et l'inconnu descendit au rez-de-chaussée sous le prétexte de demander le café et le petit verre d'estime. Mais notre soldat attend encore le retour de l'inconnu, et comme il se prolongeait par trop, il a endossé la veste du soldat-amateur, qui probablement ne voulait de l'habit que pour s'approprier la bourse qu'il contenait.

— Hier, les deux frères Milliot, François et André, ont été saisis en état de flagrant délit de vol, dans la cour des Tuileries; et, ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'ils se sont adressés à un garde municipal, à qui ils ont enlevé une bourse de 80 fr. environ. Fouillés aussitôt, on a trouvé sur eux trois autres bourses bien garnies, dont ils n'ont pu justifier la possession.

— On publie en ce moment le *Code constitutionnel*, 1^{er} volume du *Code des Codes*, par MM. Crémieux et Balson. Il est facile de juger par cette première partie de toute l'importance de cette vaste publication. L'attente des souscripteurs sera dignement remplie. Le *Code constitutionnel* peut être considéré comme un répertoire général de législation, de doctrine et de jurisprudence, sur l'organisation de tous les pouvoirs établis en vertu de la Constitution du pays. (Voir aux Annonces.)

CODE DES CODES,

Par MM. CRÉMIEUX, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, BALSON, avocat à la Cour royale de Paris,

AVEC LA COLLABORATION DE

MM. ODILON-BARROT, duc de Bassano, BERRYER, BLONDEAU, CHASLES, CORMENIN, DELANEUVILLE, DUPIN JEUNE, DUVERGIER, DE GÉRANDO, GILLON, GAUDRY, HENNEQUIN, ISAMBERT, JOBART, MACAREL, MAUGUIN, MILLOT, MOULIN, PAGES (de l'Arriège), PARQUIN, PELLAT, ROYER-COLLARD, SAUZET, TESTE, VATIMESNIL, VIVIEN.

LE CODE DES CODES EST DIVISÉ EN 7 VOLUMES,

CONTENANT :

- 1^{er} Volume. LE CODE CONSTITUTIONNEL (1);
- 2^e Volume. LE CODE CIVIL, avec les lois qui s'y rattachent;
- 3^e Volume. { LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, avec le tarif, etc;
LE CODE DE COMMERCE, avec la loi nouvelle des faillites, etc.;
- 4^e Volume. { LES CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNAL, avec les lois qui s'y réfèrent, et qui en sont les annexes;
LE CODE DES EAUX ET FORÊTS, contenant les traités du régime des eaux de toute espèce et du régime forestier;
- 5^e Volume. { LE CODE MUNICIPAL ET RURAL, ou Traité de la législation des communes et des établissements publics qui leur sont assimilés, sous le rapport des personnes et des propriétés;
LE CODE ADMINISTRATIF, divisé en Code de l'administration publique et Code du contentieux administratif;
- 6^e Volume. { LE CODE MILITAIRE, renfermant toutes les lois d'administration et de juridiction relatives aux armées de terre et de mer, le droit maritime et les prises;
LE CODE INTERNATIONAL;
- 7^e Volume. { LE CODE DES FINANCES OU DES REVENUS PUBLICS;
LE CODE OU RECUEIL DES FORMULES.

(1) LE CODE CONSTITUTIONNEL est complet, il se compose :

- 1^o De l'introduction générale de tous les Codes et de l'introduction au Code politique, signée pour les membres du Comité.
- 2^o D'un Traité des droits publics des Français avec un préambule, par M. ODILON BARROT.
- 3^o D'un Tableau comparatif de nos constitutions avec un préambule, par M. CRÉMIEUX.
- 4^o D'un Traité de la liberté individuelle et de la liberté de l'industrie avec un préambule, par M. PAGES (de l'Arriège).
- 5^o D'un Traité de la liberté de la presse et de la liberté des cultes avec un préambule par M. CRÉMIEUX.
- 6^o D'un Traité de l'organisation législative avec un préambule, par M. VIVIEN.
- 7^o D'un Traité de l'organisation administrative avec un préambule, par M. BALSON.
- 8^o D'un Traité de l'organisation judiciaire avec un préambule, par M. ISAMBERT.
- 9^o D'un Traité de l'organisation militaire avec un préambule, par M. DELANEUVILLE.
- 10^o D'un Traité de l'organisation universitaire avec un préambule, par M. CHASLES.
- 11^o D'un Traité d'expropriation pour cause d'utilité publique avec un préambule, par M. GILLON.
- 12^o De deux Tables, l'une des sommaires, l'autre alphabétique et analytique des matières.

Les souscripteurs du Code civil recevront chaque mois, à compter du 15 mars prochain, un cahier composé de cinq livraisons.

Le prix du Code constitutionnel, est de 15 fr. pris à Paris, au bureau de l'administration, rue Louis-le-Grand, 23; et de 17 fr. 50 c., franc de port, dans les départements.

Le Code civil est sous presse; à compter du 15 mars prochain, il en paraîtra cinq livraisons tous les mois. Le prix payable d'avance, est de même que pour le Code constitutionnel.

L'ouvrage entier ne coûte que 50 francs, pris à Paris, et 60 francs pour les départements.

Il est payable 20 francs comptant, 20 francs au 1^{er} mai prochain; le surplus après la publication du Code de procédure, qui suivra le Code civil. On vend séparément le Code constitutionnel et le Code civil. On ne reçoit pas de souscription partielle pour les autres Codes.

Il est ouvert, aux bureaux du Code des Codes, une souscription particulière pour MM. les étudiants; sur la production de leurs cartes, ils seront admis à diviser le prix en dix payemens de 5 francs, qui auront lieu le 5 de chaque mois.

Le même avantage est accordé à tous les jeunes gens qui se destinent soit à la carrière du barreau, soit aux fonctions d'avoués, soit à celle de notaires ou d'huissiers, travaillant dans les études.



GRAND BAZAR DE BOIS A BRÛLER. — 1^{re} QUALITÉ.

Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais; il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7, quai d'Austerlitz. Brevet d'invention et médaille en 1834.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Clause, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 février 1836, enregistré.

M. CHARLES-PIERRE PLUVINET, et M. HERCULE-GABRIEL POISSENET, tous deux fabricans de produits chimiques, demeurant à Clichy-la-Garenne.

On déclare dissoudre d'un commun accord, à partir du 1^{er} janvier 1836, la société ayant existé entre eux, sous la raison sociale PLUVINET et C^e, pour la fabrication du sel ammoniac, du charbon animal et autres produits chimiques, aux termes d'un écrit sous signature privée fait double à Clichy-la-Garenne, le 31 juillet 1828, enregistré.

Et il a été dit que la liquidation de cette société serait faite conjointement par MM. PLUVINET et POISSENET.

Signé: CLASSE.

que M. PLUVINET ne pourrait faire usage de la signature sociale que pour ce qui aurait rapport à la société, tous les engagements souscrits par M. PLUVINET pour toute autre cause ne devant engager aucunement la société. M. PLUVINET a apporté en société pour la somme de 63,267 fr. 35 c. les créances actives de son établissement, les marchandises fabriquées étant, tant dans l'établissement principal, que dans les dépôts, les matières premières et en fabrication, le matériel, les chevaux, voitures et fourrage, bouteilles à sublimation, charbon et tourbe. M. PLUVINET a apporté en outre à la société l'achalandage et la clientèle de son établissement non évalués du consentement de toutes les parties. M. POISSENET a apporté la somme de 17,049 fr. 80 c., et M. LOUVET la somme de 50,000 fr. La durée de la société a été fixée à 8 années, à partir du 1^{er} janvier 1836.

Pour extrait. CLASSE.

Suivant acte passé devant M^e Clause, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 février 1836, enregistré.

M. CHARLES-PIERRE PLUVINET, M. HERCULE-GABRIEL POISSENET, tous deux fabricans de produits chimiques, demeurant à Clichy-la-Garenne, et M. PIERRE LOUVET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 9.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet principal la fabrication du sel ammoniac, du charbon animal et de tous produits chimiques qu'ils jugeraient à propos, et il a été dit dans ledit acte de société, que la raison sociale serait LOUVET, PLUVINET et POISSENET, que le siège de la société serait à Clichy dans l'établissement de M. PLUVINET, que chacun des associés aurait le droit de gérer et administrer les affaires de la société, qu'en cas de dissentiment, l'avis de deux des associés prévaudrait sur celui du troisième, que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, savoir: à M. PLUVINET pour toutes les affaires de la société, et à MM. POISSENET et LOUVET, pour les acquits seulement,

Suivant acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 19 février 1836, enregistré, M. FRANÇOIS-MICHEL ROYER, lieutenant-colonel en retraite, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Papillon, 4, a formé une société en commandite et par actions entre lui et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, pour la publication d'un ouvrage intitulé: *Dictionnaire des Ménages, Répertoire de toutes les connaissances usuelles, Encyclopédie des villes et des campagnes*. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. ROYER, gérant de la société, et en commandite seulement à l'égard des autres intéressés. La durée de la société a été fixée à 30 ans, à partir du 25 février 1836; le siège de la société a été établi provisoirement au bureau central des Dictionnaires, rue des Filles-Saint-Thomas, 5; la raison sociale sera ROYER et C^e; le fonds social est demeuré fixé à 100,000 fr. représentés par 400 actions de 250 fr. chacune et représentant la valeur de la publication, dont M. ROYER a apporté le manuscrit à la société, des soins

Pour extrait. CORBIN.

qu'il donnera à son impression, et des bénéfices auxquels il a renoncé en faveur des souscripteurs de ces actions. M. ROYER sera seul gérant de la société et aura la signature sociale; il fera seul tous les achats et passera tous les marchés et traités nécessaires à l'entreprise, nommera les employés et fixera leurs traitemens, à moins pourtant qu'ils ne donne à cet égard une procuration spéciale à l'un des trois plus forts actionnaires.

Pour extrait. CORBIN.

Suivant trois actes reçus par M^e Maréchal, notaire à Paris, les 20, 22 et 23 février 1836, il appert :

Du premier : Que M. JEAN-JOSEPH-MARIE LALE, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 76, a déclaré se retirer de la société, alors non encore constituée, contractée entre lui et M. JEAN-ETIENNE-PHILIPPE AMIOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Billettes, 13, et M. JEAN-FRANÇOIS PERREAU, capitaine retraité, membre de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 69, par acte passé devant ledit M^e Maréchal, le 1^{er} dudit mois de février, et donner sa démission, entendant ne plus être chargé des fonctions de gérant, qui lui avaient été confiées; laquelle démission a été acceptée par lesdits sieurs AMIOT et PERREAU, qui se sont réservé de choisir et nommer un remplaçant au sieur LALE.

Du deuxième : que lesdits sieurs AMIOT et PERREAU ont déclaré nommer pour leur co-gérant solidaire dans ladite société M. LOUIS THOMAS, ingénieur civil des Mines, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Eustache, 42, ce acceptant, en remplacement dudit sieur Lale, qu'il a été dit que cette société aurait désormais pour raison sociale AMIOT, THOMAS, PERREAU et C^e, que la signature sociale porterait les mêmes noms, et que M. THOMAS serait soumis à toutes les obligations, stipulations et charges auxquelles M. LALE avait été assujéti.

Du troisième : que lesdits sieurs AMIOT, THOMAS et PERREAU ont déclaré qu'audit jour 23 février 1836, plus de cent des actions émises conformément audit acte de société ayant été souscrites, ladite société demeurait définitivement constituée, à partir dudit jour 23 février 1836.

Pour extrait. MARÉCHAL.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Leprieux, ancien commissaire-priseur, et Mortuguer, avocat, demeurant à Paris, en date du 15 février 1836.

Entre M. ARMAND-THÉODORE-MARIE PONTET, directeur du Tivoli, demeurant à Paris, rue de Clichy, 80;

Et M. FRANÇOIS-CANDIDE HOUYNEVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 374, a été extrait ce qui suit :

La société qui existait de fait et en participation, entre les parties pour l'exploitation de l'établissement du Tivoli, rue de Clichy, 80, a été déclarée dissoute.

M. PONTET a été nommé liquidateur.

Pour extrait : JANILLIER.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Colmet, avocat, et Lugol, ancien négociant, demeurant à Paris, en date du 9 février 1836.

Entre :

1^o M. PIERRE-FÉLIX DE SAISET, propriétaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et dame JOSÉPHINE HENRIETTE MÈES, son épouse, demeurant ensemble rue Godot-Mauroy, 41, ci-devant et présentement boulevard des Capucines, 7;

2^o M. JEANDREYON, négociant demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 36;

3^o M. DESBORDES son associé, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 36.

A été extrait ce qui suit :

La société contractée entre les parties par actes des 30 juin 1829, 7 juin 1831 et 29 décembre 1832, a été déclarée dissoute, et qu'en raison des arrangements pris entre les parties, il n'y a lieu, quant à présent, à statuer sur la liquidation et ses suites.

Pour extrait : JANILLIER.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une MAISON en bon état dans le quartier du Palais-Royal; d'un revenu de 14,300 fr. net de toutes charges.

S'adresser à M^e Dupare, avoué, rue Choiseul, 9.

A VENDRE

Une MAISON DE CAMPAGNE à Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 104; avec cour, jardin, écurie et remise. S'adresser à M^e Martin-Leroy, agréé à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

CHARGE D'HUISSIER à vendre, au Mans, chef-lieu du département de la Sarthe; S'adresser, pour en traiter, à M. Vidal, notaire, au Mans.

MARIAGES

Les pères de famille trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, rue Bergère, 17, la facilité de marier leurs enfans avec avantage et pleine sécurité. — Les dames sont mariées sans frais; cette ressource sera toujours utile aux orphelins, belles-filles, nièces, dames âgées, filles naturelles, etc., etc. — ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ, une marche aussi sage que prudente et une discrétion éprouvée, sont les meilleures bases et garanties de la maison de Foy. (Affranchir.)

MALADIE SECRÈTE, DARTRES BISCUITS D'OLIVIER

Puissant et agréable dépuratif approuvé par l'Acad. de médéc. Caisses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. R. des Prouvaires, 10, Paris. Dépôts dans une phar. de chaque ville.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du 1^{er} novembre 1834 au 1^{er} novembre 1835, Par M^e VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 23 février.

M. Collineau, rue Bergère, 8.

M^{lle} Gault, rue de la Victoire, 10.

M. Jacou, passage Violet, 12.

M. Feste galerie Véro-Dodat, 9.

M. de Raoussset, rue du Faubourg-Saint-Denis, passage du bois de Boulogne.

M. Decoinge, rue de la Fidélité, 8.

M. Candelle, rue Bourbon-villeneuve, 55.

M. Fetard, rue du Cimetière-St-Nicolas, 5.

M. Vayron, rue Galande, 51.

M^{lle} Tilliard, née Boulard, rue du Faub.-Saint-Jacques, 281.

M. Blanchard, rue St-Lazare, 162.

M. Billier, rue Vivienne, hôtel des étrangers.

M^{lle} Fornier, mineure, rue Pigale, 11.

M^{lle} Battedat, rue de la Victoire, 2.

M. Abgis, rue du Faub.-St-Martin, 165.

M^{lle} Gaultier de Claubey, née Cousin, rue Des-carles, 1.

M^{lle} Lassrand, née Trubert, rue du Faub.-St-Denis, 105.

M. Bousquet, rue des Ecluses-St-Martin, 24.

M^{lle} Chevillat, née Pingau, rue de la Tonnelierie, 42.

M^{lle} Rousset de Vassy, née Fessard, r. Porte-Foin, 9.

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 26 février.

TERRETT, marbrier, Clôture.

H. VY fils, entrep. de voitures publiques, Syndicat.

MOLOT, ancien restaurateur, Concordat.

DUPUIS, md de vins et liqueurs. Remise à huitaine.

samedi du 27 février.

FORGET, limonadier, Clôture.

DAUBRIEU, vitrier-peintre, Concordat.

GELIN, md de vins-traiteur, Id.

VONOVEN, fils et C^e, négocians, Id.

DAUVRENE, marbrier, Id.

HENTJENS et comp., nég. Clôture.

FAUVAGE, md boucher, Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars, heures.

BLANCHÉ, nég. en vins, le 1 2

GERARD jeune, md de bois, le 2 3

BEUVAIN aîné et C^e, négocians, le 3 2

DEVANT, md de nouveautés, 5 10

PRODUCTIONS DE TITRES.

DUBRUNFAUT, négociant, à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 1. — Chez MM. Hémin, rue Pastourelle, 7; Caffin rue Montmartre, 113.

MOURGEON, chimiste-raffineur de sel, à Paris, Faubourg-St-Denis, 208. — Chez MM. Heurtay, rue de la Jussienne, 21; Caucheteur, rue St-Bon, 4.

DELHOMME, fabr. de parapluies et ombrelles, à Paris, rue aux Ours, 20. — Chez MM. Lhonnée, rue des Bourdonnais, 13; Odier, rue Thévenot, 15.

BOURSE DU 25 FÉVRIER.					
A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	dér	
5 ^o / ₁₀₀ comp	—	109 70	109 65	—	—
Fi. courant	—	109 80	109 70	—	—
E 1831 compt	—	—	—	—	—
— Fi. courant	—	—	—	—	—
E 1832 compt	—	—	—	—	—
— Fi. courant	—	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀₀ comp (c. n.)	80	80	80	80	80
— Fi. courant	—	80	85	80	75
R de Nap compt	—	—	—	—	—
— Fi. courant	99	85	—	—	—
R p d Esp ct	—	—	—	—	—
— Fi. courant	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PICHAN-DELAFOREST (MORINVALE), rue des Bons-Enfants, 34.